



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sectes

Question écrite n° 2930

Texte de la question

M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le développement du phénomène des sectes. En effet, les récents événements qui ont vu les interpellations dans l'affaire dite des « Enfants de Dieu » montrent la recrudescence du phénomène des sectes. Ce dossier des sectes mériterait d'être l'objet d'une attention vigilante toute particulière des pouvoirs publics et plus particulièrement de ses services. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

Texte de la réponse

Les activités des associations pseudo-religieuses telles que celle citée par l'honorable parlementaire sont suivies avec une particulière attention par les services de mon département ainsi que, à sa demande, et selon le problème pose, par les autres départements ministériels. En premier lieu, l'administration veille à ce que de telles associations ne bénéficient pas de l'article 19 de la loi du 9 juillet 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat qui permet aux associations ayant exclusivement pour objet l'exercice d'un culte de recevoir des dons et legs et divers avantages fiscaux. Elle ne leur a jamais non plus accordé la reconnaissance légale comme congrégation religieuse, prévue par l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, statut qui entraîne des avantages analogues à ceux consentis aux associations reconnues d'utilité publique. En second lieu, l'administration veille à ce que ces groupements, sous couvert de la liberté d'association, n'attendent pas aux libertés individuelles et dénoncent à cet effet tout agissement imputable à des dirigeants ou à des adeptes qui lui paraissent reprehensibles : au regard des dispositions pénales de caractère général (séquestration de personnes, détournement de mineurs, outrage aux bonnes mœurs, escroquerie et abus de confiance, publicité mensongère, colportage et quête sur la voie publique, provocation à la discrimination raciale...) ; au regard des législations ou réglementations plus spécifiques (fiscalité, contrôle des changes, droit des sociétés, droit du travail, législation sociale, commerce, enseignement, sécurité des établissements recevant du public...). L'efficacité réelle de ces mesures ne peut cependant empêcher que nombre de poursuites ne puissent aboutir en raison tant des difficultés que pose la réunion des éléments de preuve que des moyens dont disposent les sectes qui leur permettent de tirer profit de tous les artifices de procédure tels la dissolution spontanée et la reconstitution sous une nouvelle appellation. En ce qui concerne plus particulièrement la protection des mineurs amenés à suivre leurs parents dans une secte, il est possible de mettre en œuvre les articles 375 et suivants du code civil. En effet, en application de ces articles, le juge peut se saisir d'office en vertu d'un simple signalement et peut ordonner toute mesure d'assistance éducative, telle qu'une mesure d'observation, ou placer le mineur dans un établissement ou le confier à une personne de confiance, dès lors que la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises. Le critère de cette intervention est celui du danger dont l'appréciation relève du juge qui statuera le plus souvent après enquête dont les éléments permettront d'apprécier le mode d'existence du mineur. L'article 375 du code civil permet donc une protection très large, le juge des enfants n'étant tenu de respecter les convictions religieuses du mineur et de sa famille que dans la mesure où celles-ci ne compromettent pas sa santé, sa sécurité ou sa moralité. De plus, l'appartenance à une secte entraînant

souvent une rupture avec le reste de la famille, il convient de rappeler que les grands-parents peuvent saisir le tribunal de grande instance afin d'obtenir à l'égard de leurs petits-enfants un droit de visite (art. 371-4 du code civil). S'agissant de la secte les « Enfants de Dieu », il convient de préciser à l'honorable parlementaire que les services de police et les tribunaux correctionnels et civils ont déjà eu à connaître d'affaires concernant les membres de cette secte, et en juin dernier la gendarmerie a effectué des perquisitions des douze communes de la secte implantées dans huit localités, après avoir reçu des informations sur les dangers encourus par les mineurs présents au sein de cette secte. À la suite de ces perquisitions, quarante-trois adultes ont été interpellés et cent-trente-huit enfants confiés aux services de l'enfance. Les juridictions de Lyon, d'Aix et de Thionville ont cependant restitué les enfants à leurs parents au cours de l'été, tandis que trois membres de l'association restaient encore à cette date mis en examen à Lyon pour « incitation de mineurs à la débauche ».

Données clés

Auteur : [M. Raoult Éric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2930

Rubrique : Esoterisme

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1794

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4375